

International

Une convention historique sur le travail domestique à l'occasion de la 100^e Conférence internationale du travail

Benoît ROBIN

L'Organisation internationale du travail (OIT), la plus ancienne organisation onusienne, a tenu à Genève du 1^{er} au 17 juin 2011 sa 100^e Conférence internationale du travail (CIT). Ce centenaire explique pour une bonne part la présence de responsables politiques de premier plan, à l'instar de la chancelière allemande Angela Merkel, du président indonésien Susilo Bambang Yudhoyono, du Premier ministre russe Vladimir Poutine, de la présidente de la Confédération suisse Micheline Calmy-Rey ou encore du président tanzanien Jakaya Mrisho Kikwete. Outre son caractère anniversaire, cette conférence revêtait de multiples enjeux : elle a notamment permis l'adoption d'une convention historique en faveur des travailleurs

domestiques et a été l'occasion d'une réflexion sur les outils de reconnaissance des normes du travail.

Plus généralement, la tonalité de cette conférence a été donnée par le directeur général, Juan Somavia, lors de son allocution d'ouverture. Il a insisté sur le contexte mondial de crises et de mouvements sociaux, sur le rôle de l'OIT pour faire reconnaître la légitimité du progrès social et assurer son développement universel. Les quelque 4 000 participants à cette conférence se sont plutôt montrés satisfaits. Le représentant du gouvernement français, Gilles de Robien, l'a qualifiée de bonne session ¹ au regard notamment du nombre important de participants.

1. Propos de Gilles de Robien lors de son intervention à l'occasion de la rencontre organisée par l'Association française pour l'organisation internationale le 27 juin 2011 au Conseil économique, social et environnemental (Paris). Ont également pris la parole des représentants des organisations d'employeurs et de salariés qui ont participé à cette 100^e conférence à Genève. Cet article s'appuie sur les interviews du Bureau parisien de l'OIT avec Jean-François Trogrlic, Jean-Pierre Delhomenie (28 juin), d'un représentant des organisations d'employeurs, Emmanuel Julien (7 juillet), d'un représentant syndical, Yves Veyrier (24 août).

Une convention historique en faveur des travailleurs domestiques

L'avancée la plus significative de cette 100^e Conférence du travail est sans aucun doute son quatrième point de l'ordre du jour consacré à l'examen d'une nouvelle norme concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques¹, en cours d'élaboration depuis 2010.

Cette 189^e convention de l'OIT, composée de 27 articles, est complétée par la recommandation 201, un texte de huit pages. Destinée à ouvrir aux employés de maison l'accès à tous les droits économiques et sociaux reconnus aux autres travailleurs, la convention a été qualifiée d'historique par les délégués à la conférence car c'est la seconde convention, après la 177^e sur le travail à domicile de 1996, à s'immiscer dans l'encadrement du travail de l'économie dite « informelle ». Depuis la première convention sur la durée du travail, adoptée en 1919, jusqu'à la précédente sur le travail dans la pêche, adoptée en 2007, il s'est presque toujours agi d'améliorer les conditions de l'emploi dans des activités identifiées des secteurs de l'agriculture, de l'industrie, des services (tertiaires) ou de la fonction publique.

L'enjeu est de taille pour l'OIT. Il s'agit d'accorder des droits aux travailleurs de cette économie souterraine dans de nombreux pays alors que les relations de travail sont organisées selon un rapport de forces généralement défavorable à ces travailleurs. Cette nouvelle convention concernerait de 50 à plus de 100 millions de personnes à travers le monde, soit 2,5 % de la population active

employée dans les pays industrialisés et jusqu'à 4 à 10 % dans les pays en développement. Selon les statistiques de l'OIT, fragiles puisqu'il s'agit d'une activité bien souvent dissimulée, plus de 80 % de ces travailleurs sont des femmes ou des jeunes filles, dont un nombre conséquent de travailleuses migrantes.

La 189^e convention définit le cadre légal de l'activité des travailleurs domestiques en cohérence avec les autres normes de l'OIT. Elle établit un droit à la liberté d'association, la négociation collective, la protection sociale, notamment en cas de maternité, ainsi qu'un droit en matière de santé et de sécurité du travail.

La convention prévoit en particulier :

- l'interdiction du travail des enfants ;
- l'alignement sur les conditions de travail de l'ensemble des salarié(e)s en matière de durée normale du travail, de repos hebdomadaire (au moins vingt-quatre heures consécutives) et de congés annuels payés ;
- la reconnaissance des heures mobilisées (heures mises à la disposition des employeurs) ;
- le droit à un salaire minimum ;
- des conditions de vie décentes et le droit au respect de la vie privée pour les personnes qui résident chez leur employeur ;
- un contrat de travail écrit pour les travailleurs migrants et le choix de résider ou non chez l'employeur ;
- la liberté de mobilité pendant les périodes de congé ;
- le droit de conserver les documents personnels (permis, passeports, etc.) ;

1. Le travail domestique est défini comme le travail effectué au sein de ou pour un ou plusieurs ménages dans le cadre d'une relation de travail.

UNE CONVENTION HISTORIQUE SUR LE TRAVAIL DOMESTIQUE

- des mesures de protection contre les abus, le harcèlement et les violences.

La 201^e recommandation sur le travail domestique, qui accompagne et complète la 189^e convention, passe en revue de manière exhaustive les cas auxquels les membres de l'OIT devraient apporter une attention particulière. Ainsi, concernant l'immunité diplomatique, l'OIT préconise « d'adopter pour le personnel diplomatique des politiques, des codes de conduites destinés à prévenir la violation des droits des travailleurs domestiques ».

Le 16 juin 2011, l'Organisation internationale du travail (OIT) a adopté sa 189^e convention concernant « le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques » par 396 voix sur 475 (soit plus de 80 % des votants) ainsi que la recommandation qui l'accompagne (tableau 1).

Selon les textes réglementaires de l'OIT, une convention votée n'entre en vigueur que si elle est ratifiée par au moins deux pays. Toutefois, chaque pays doit ensuite la ratifier, mettre en conformité sa législation nationale, puis l'appliquer. L'OIT établit chaque année un document d'information sur les ratifications et les activités normatives examinées lors de la Conférence internationale du travail en vue d'assurer le suivi de l'application de ses conventions.

Si la grande majorité des pays a accepté cette nouvelle convention, y compris les

pays du Golfe, l'Inde, l'Indonésie ou encore le Bangladesh, cela n'a pas été sans d'après discussions, de multiples pays étant très réticents à son adoption. La Malaisie, le Panama, la République tchèque, le Salvador, Singapour, le Soudan, la Thaïlande et le Royaume-Uni se sont abstenus. Ce dernier, par exemple, a préféré s'abstenir au motif que la convention prévoit des visites des inspecteurs du travail dans les familles recourant aux employés domestiques, une disposition jugée trop intrusive. Ce sont ces mêmes critiques qui ont conduit une quinzaine de représentants du groupe des employeurs à voter contre cette 189^e convention. Seul un pays a voté contre : le Swaziland.

L'approbation de cette 189^e convention de l'OIT est qualifiée par son directeur général, Juan Somavia, de « percée historique » : pour la première fois, le système normatif de l'OIT s'applique à l'économie informelle. Elle a été saluée par des travailleuses domestiques présentes dans l'hémicycle qui ont déployé une grande banderole pour manifester leur satisfaction.

Pour la secrétaire générale de la Confédération syndicale internationale (CSI), Sharan Burrow, qui représente quelque 175 millions de travailleurs dans 151 pays, l'adoption de cette convention constitue une immense victoire. Cette analyse est partagée par les organisations syndicales affiliées à la CSI ainsi que par la représentante syndicale coordinatrice

Tableau 1. Résultats des principaux votes de la 100^e Conférence du travail

	Pour *	Contre	Abstention	Quorum
189 ^e convention sur le travail domestique	396	16	63	297
201 ^e recommandation sur le travail domestique	434	8	42	297

Source : OIT, Genève, 2011.

* Les représentants français du gouvernement, des organisations d'employeurs, des organisations de salariés ont voté pour ces deux textes.

INTERNATIONAL

du Réseau international des travailleurs domestiques à Hong Kong, Ip Pui Yu. Ce réseau relève qu'un des grands problèmes, à Hong Kong, ce sont les agences de placement qui prélèvent parfois jusqu'à la moitié du premier salaire et organisent un phénomène d'exploitation qu'il faut combattre. L'enjeu est ainsi de taille en Asie. A Singapour, par exemple, les quelque 333 000 employés domestiques représentent près de 10 % de l'ensemble des travailleurs. Une famille sur cinq emploie un travailleur domestique. Il s'agit majoritairement d'enfants et de migrants des Philippines et de l'Indonésie.

Le vice-président néo-zélandais de l'Organisation internationale des employeurs (OIE), Paul MacKay, n'a pas caché ses réserves sur certains points de la convention. Il a manifesté cependant son accord quant à « l'importance de ramener le travail domestique dans le droit commun et de répondre aux graves préoccupations en matière de droits humains » et estime « qu'il est possible de faire des progrès, tant pour les travailleurs domestiques que pour les ménages et les familles pour lesquels ils travaillent ».

La directrice exécutive de la commission femmes de l'Organisation des Nations unies, invitée à la Conférence internationale du travail, Michelle Bachelet (ancienne présidente du Chili), a indiqué qu'« ONU Femmes appuiera le processus de ratification et l'application des nouveaux instruments de l'OIT ».

Outre cette avancée significative dans le secteur de l'économie informelle,

la conférence s'est également interrogée sur l'effectivité du droit du travail et les obstacles qu'il rencontre.

Ratification des conventions : un état des lieux mitigé

La conférence a ainsi examiné l'état des ratifications des conventions par chacun des pays membres. En décembre 2010, l'OIT avait adopté 188 conventions et 200 recommandations¹ depuis sa constitution en 1919. Au cours de la première décennie d'existence de l'OIT (1919-1930), trente conventions ont été adoptées. Autant l'ont été après la Seconde Guerre mondiale entre 1946 et 1949, en seulement trois ans. Depuis, le rythme de création de normes nouvelles s'est sensiblement ralenti : seulement 34 conventions ont été adoptées entre 1981 et 2007.

Face à la détérioration du rythme de ratification des conventions par les Etats des normes internationales du travail, l'OIT a décidé en 1998 d'adopter une nouvelle stratégie. La Déclaration de 1998 rappelle que tous les Etats membres, même lorsqu'ils n'ont pas ratifié les conventions de l'OIT unanimement reconnues comme fondamentales, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'organisation, « ont l'obligation, du seul fait de leur appartenance à l'Organisation, de respecter, promouvoir et réaliser, de bonne foi et conformément à la Constitution, les principes concernant les droits sociaux fondamentaux qui sont l'objet des dites conventions ». Ces droits fondamentaux concernent la liberté

1. Certaines conventions peuvent faire l'objet de plusieurs recommandations. Le nombre de recommandations est donc plus important que le nombre de conventions. L'OIT a parfois adopté des recommandations avant même qu'une convention soit approuvée. Généralement, l'élaboration d'une nouvelle convention prend au minimum deux ans, certaines parties prenantes de l'OIT étant farouchement hostiles à l'élaboration d'une nouvelle norme. L'approbation d'une recommandation permet de valider l'importance du sujet et d'ouvrir le débat en laissant évoluer les positions des parties prenantes réfractaires.

UNE CONVENTION HISTORIQUE SUR LE TRAVAIL DOMESTIQUE

d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession.

Les parties prenantes aux activités de l'OIT considèrent dans leur majorité que la Déclaration de 1998 a concouru à faire progresser l'application universelle de ces conventions fondamentales. Malgré des effets positifs indéniables, l'appréciation peut néanmoins être plus ou moins nuancée selon les critères retenus. En effet, si 160 pays sur les 183 Etats membres de l'OIT ont ratifié ces huit conventions fondamentales, plus d'un travailleur sur deux (51 %) dans le monde vit et travaille dans un pays qui ne les a pas encore ratifiées.

Le ralentissement du rythme de ratification des conventions s'est accompagné d'un déclin de la mise en conformité dans les législations nationales. Les représentants du groupe des employeurs en particulier s'interrogent sur l'intérêt d'élaborer et d'adopter de nouvelles normes si elles ne se traduisent pas par une application dans les pays. Les études sur les principales normes du travail de l'OIT ratifiées chaque année ¹ mettent en évidence des pratiques très hétérogènes de la part des pays. Si, sur les 188 conventions, la France en a ratifié 102 ², les Etats-Unis n'en ont qu'à 14 et la Chine à 22. En 2011, des pays de premier

plan et densément peuplés tels que le Brésil, le Canada, la Chine, les Etats-Unis, l'Inde, n'ont ni ratifié la convention sur la liberté syndicale, ni celle sur les négociations collectives.

Les freins à la ratification peuvent être multiples. Ils peuvent résulter de préoccupations purement matérielles liées à l'absence de ressources financières et humaines, mais surtout de résistances ou réticences politiques de divers ordres. Ainsi, aux Etats-Unis, compte tenu de la répartition des responsabilités entre le gouvernement fédéral et les Etats, la Maison blanche est dans l'incapacité juridique de ratifier des conventions de l'OIT car ces dernières touchent à des prérogatives qui sont du ressort exclusif des Etats fédérés.

A l'inverse, l'absence de ratification d'une convention, en particulier par certains pays industrialisés, peut constituer un mauvais signal pour la communauté internationale (Javillier, 2011). Pour ces pays, elle présente l'avantage, lors de l'examen annuel par l'OIT du respect des conventions ratifiées, de ne pas être interpellés sur l'application des conventions mais sur l'absence de ratification. Ces pays sont ainsi vilipendés sur la forme, à savoir sur la non-ratification et non sur le fond, l'application et le respect des normes du travail. Ils sont rarement sanctionnés à l'issue des discussions sur les rapports *ad hoc* ³ soumis aux délégués qui participent à la Conférence.

1. Un rapport annuel est préparé conformément à l'engagement du suivi de la Déclaration sur les principes et les droits fondamentaux au travail adoptée par la Conférence internationale du Travail en 1998.

2. <http://ilo.org/ilolex/cgi-lex/ratifcf.pl?France>.

3. Au programme de la 100^e Conférence de l'OIT, quatre panels de discussion de haut niveau (sur l'emploi des jeunes, l'emploi et la justice, le rôle du travail décent, la nécessité d'une nouvelle ère de justice sociale) ont été organisés avec les participants dans la perspective de débats nouveaux quant au positionnement de l'OIT après la crise financière et économique mondiale.

INTERNATIONAL

Par ailleurs, à l'ère de la mondialisation, le développement du système normatif de l'OIT est remis en cause par la préférence donnée, durant les deux dernières décennies, au « droit mou » (*soft law*) tels que les codes de conduite, prônés en particulier par les représentants des entreprises, en quête de dispositifs moins contraignants.

Les appréciations sur ces outils divergent. D'un côté, certains acteurs sociaux, y compris dans le mouvement syndical, y voient un risque de « cannibalisation », voire de « privatisation » de la production des normes du travail. Ils craignent que cela rende inutile le développement et l'application des normes internationales du travail. De tels codes de conduite pourraient constituer un détournement du sens originel de ces droits sociaux universels en aménageant ou allégeant le degré de responsabilité des employeurs. D'autres y voient un formidable levier de reconnaissance planétaire des normes sociales fondamentales du travail, y compris dans des pays n'ayant pas adopté les conventions de l'OIT. Il convient de rappeler que les normes de l'OIT ratifiées engagent les Etats et non les directions des entreprises, à la différence des codes qui confèrent une responsabilité aux employeurs (avec cependant un caractère plus ou moins contraignant). Ces deux points de vue nourrissent les débats, aussi bien parmi les acteurs que parmi les experts juridiques internationaux. Dès ses origines, le droit international du travail s'est pourtant construit avec un « droit à la réalisation immédiate » (ou « droit dur ») et un « droit à la réalisation progressive » (« *soft law* ») qui permettent un jeu subtil afin d'encourager à de meilleures pratiques sociales et juridiques (Javillier, 2011).

L'analyse de la situation sociale mondiale

Une telle conférence ne pouvait pas éviter d'analyser la situation sociale dans le contexte de crise financière qui a affecté l'ensemble des économies (Alexandre, 2011). Le directeur général de l'OIT, Juan Somavia, a souligné la montée inquiétante d'un sentiment de mécontentement des populations et indiqué que, selon les statistiques de l'OIT, une majorité des ménages « déclare s'attendre à un déclin significatif de leur qualité de vie et de leur niveau de vie » dans les trois quarts des 82 pays étudiés.

Pour lui, l'origine de ce mécontentement réside dans « une frustration grandissante face au chômage et à l'absence d'accès à un travail décent ». Ainsi, parmi les plus de 200 millions de personnes dans le monde qui sont officiellement sans emploi, quelque 80 millions de jeunes attendent d'accéder à un premier emploi. Ces chiffres n'ont jamais été aussi importants. De plus, près de la moitié de la population active occupée mondiale, soit 1,2 milliard d'individus, vit avec moins de deux dollars par jour.

Pour le directeur général, le modèle de croissance n'est plus adapté. Au cours des trente dernières années, il n'a pas cessé de créer des inégalités avec des niveaux de salaires qui ont plus ou moins stagné tandis que la productivité s'est significativement élevée. La crise financière a montré l'importance de la cohérence des actions des différentes organisations internationales et la nécessité que le système financier soit mis à la disposition de l'économie réelle (Balle, 2011). Juan Somavia en appelle dans son rapport à entrer dans « une nouvelle ère de justice sociale ». Il considère que les dirigeants des plus importants pays au plan économique (G20), dont la

UNE CONVENTION HISTORIQUE SUR LE TRAVAIL DOMESTIQUE

présidence est assurée en 2011 par la France, doivent « faire la jonction entre la vision financière et les questions relatives au marché du travail et à la politique sociale » (Avran, 2011). Il se félicite que la présidence française ait prévu de convoquer une réunion des ministres du Travail du G20 les 26 et 27 septembre 2011 à Paris et que l'OIT soit invitée au G20 comme le Fonds monétaire international, la Banque mondiale ou l'Organisation mondiale du commerce. Il veut croire à la possibilité d'un partage équitable des avantages de la mondialisation et à l'instauration de liens plus directs entre la croissance et les aspirations des peuples fondés sur l'égalité des chances et l'accès à un travail décent. Il juge urgent d'entrer dans une ère nouvelle de croissance conciliant davantage de justice sociale et prenant en considération « une vision pragmatique du développement durable » où « la voix des peuples, la participation et la démocratie sont respectées ».

La présidente finlandaise de la Conférence internationale du travail, Tarja Halonen, a également mis en exergue « le manque de justice sociale » dans le monde. Tarja Halonen considère que les « valeurs et les politiques mises en œuvre par l'OIT [sont] plus que jamais nécessaires » pour créer « un monde avec moins de tensions, une plus grande égalité et une sécurité renforcée ». L'OIT a

plaidé pour que les questions liées au monde du travail soient prises en compte dans le débat sur l'économie mondiale (et également désormais dans les travaux des pays du G20). Aussi, la présidente finlandaise considère que les conventions internationales de base adoptées demeurent tout à fait d'actualité, mais reconnaît qu'un travail important reste à accomplir pour leur application effective dans de nombreux pays.

Les autres sujets en débat

La Conférence arrête tous les deux ans le programme et le budget de l'OIT. Les résolutions prises en la matière sont toujours complexes compte tenu de l'hétérogénéité des visions des délégués tant sur l'orientation de la politique générale de l'OIT et ses activités futures que sur le volet financier, les Etats étant peu enclins à voir leur contribution augmenter. L'adoption du budget 2012-2013 (tableau 2) a été moins difficile que d'autres fois et une progression d'un peu plus de 2 % a été acceptée.

La conférence avait également à élire son nouveau Conseil d'administration¹. Cette élection a fait l'objet d'après discussions avec les arrivées, en particulier, de la Chine et du Zimbabwe, critiquées par des organisations syndicales compte tenu de la situation de ces pays au regard des

Tableau 2. Résultats des votes sur le budget 2012-2013 de l'OIT

Pour	Contre	Abstention	Quorum	Majorité
434	17	14	297	299

Source : OIT, Genève, 2011.

1. Pour la France, siégeaient au Conseil d'administration de l'OIT jusqu'à cette 100^e Conférence : Emmanuel Julien (MEDEF) comme représentant des employeurs, Yves Veyrier (CGT-FO) comme représentant des travailleurs et Gilles de Robien en qualité de représentant du gouvernement. Ce dernier poste de titulaire au Conseil d'administration, détenu depuis l'origine par le gouvernement français, a été cédé au représentant du gouvernement de la Finlande.

INTERNATIONAL

conventions de l'OIT. Les « BRICS » (Brésil, Russie, Inde, Chine et Afrique du Sud) ont fait entendre leur voix plus qu'habituellement selon certains délégués.

Les délégués à la conférence se sont engagés, comme toujours lors d'une conférence annuelle, dans une multitude de débats, avec parfois même plusieurs discussions en parallèle, et de multiples rapports à l'appui qui résultent tantôt d'échanges antérieurs, tantôt d'engagements pris sur le suivi de conventions. Ainsi, la Commission sur l'administration du travail a lourdement insisté auprès des gouvernements sur la situation des systèmes d'administration et d'inspection du travail compte tenu des transformations du monde du travail, en pleine évolution. Ce point a fait l'objet d'une discussion générale, c'est-à-dire qu'il n'a pas donné lieu à une décision formelle sur le sujet. C'est généralement la méthode utilisée pour sensibiliser les délégués à la Conférence avant que s'instaure un processus d'étude approfondie du sujet. Le Conseil d'administration du BIT décidera probablement d'examiner à nouveau ce sujet lors d'une des prochaines conférences. Par ailleurs, la Commission sur la protection sociale s'est penchée sur les moyens à déployer pour établir « une sécurité sociale pour tous en tant qu'outil puissant et abordable pour promouvoir la croissance économique, réduire la pauvreté et diminuer l'impact des crises économiques ».

En plus d'être un espace d'échanges et de débats, la Conférence internationale du travail est une tribune. Elle est donc l'occasion pour la Commission de la Conférence sur l'application des conventions et recommandations d'examiner des cas individuels

sur lesquels elle tient à attirer l'attention. En 2011, 25 cas ont ainsi été mis en exergue parmi lesquels celui de l'opposante birmane Aung San Suu Kyi. Une visioconférence a été organisée lors de laquelle elle a lancé un nouvel appel à l'aide pour que l'engagement de l'OIT puisse permettre d'« ouvrir une ère de justice sociale » dans son pays.

Perspectives

L'adoption de la nouvelle convention de l'OIT sur le travail à domicile qui touche au travail informel montre que la régulation mondiale progresse malgré les réticences. Par ailleurs, la question de la mise en place d'un socle de protection sociale est posée. Ce socle vise à offrir aux populations un ensemble de garanties constituant une couverture sociale universelle fondée sur l'équité et la solidarité. Lors de la dernière crise économique, les systèmes sociaux ont en effet montré le rôle d'« amortisseur social » qu'ils ont pu et peuvent jouer dans les pays où ils sont développés¹. L'OIT devra présenter un rapport sur ce sujet lors de la prochaine conférence en 2012 pour définir le contenu d'un tel socle. Plus largement, l'organisation revendique un mandat permanent sur la cohérence des politiques conduites ainsi que sur l'instauration d'un socle universel de protection sociale. Le président français, Nicolas Sarkozy, a fait de la construction d'un socle mondial de protection sociale l'un des points centraux de sa présidence du G20 et du sommet de novembre 2011 à Cannes. Dans le contexte de crise, il est emblématique que les questions sociales soient mises au même niveau que les

1. *Chronique internationale de l'Ires*, « L'Etat social à l'épreuve de l'austérité », numéro spécial, novembre 2010.

UNE CONVENTION HISTORIQUE SUR LE TRAVAIL DOMESTIQUE

questions macro-économiques alors que le G20 doit avoir des discussions sur la régulation de la mondialisation.

En 2011, en même temps que le G20 se réunira, les organisations d'employeurs de ces vingt pays tiendront un sommet (B20, Business 20) et les organisations syndicales de salariés également (L20, Labour 20). Pour les syndicats, « l'objectif principal pour la présidence française du G20 est de

remettre la création d'emplois – et l'emploi de qualité – à l'ordre du jour » du sommet (Evans, 2011). Que le G20 puisse lancer un processus de changement voire faire émerger des décisions pour rééquilibrer les dimensions économiques et sociales constitue un défi majeur à l'échelle internationale où les avancées se mesurent plus fréquemment en micron-millimètres qu'en mètres.

Encadré 1

Qu'est-ce que l'OIT ?

L'OIT est créée en 1919 à la suite du traité de Versailles ¹ pour établir et maintenir la paix sociale. Parmi les personnalités qui concourent à sa création, plusieurs Français s'illustrent : Arthur Fontaine (1860-1931) ², Albert Thomas (1878-1932) ³, Léon Jouhaux ⁴ (1879-1954).

En 1944, les délégués à la Conférence internationale du travail adoptent la Déclaration dite de Philadelphie. Celle-ci réaffirme l'objectif de promouvoir la justice sociale et la reconnaissance internationale des droits de l'homme et du travail d'une part, et élargit les buts et principes fondamentaux de l'OIT d'autre part.

En 1946, l'OIT devient la première institution internationale spécialisée des Nations unies.

Son organisation

L'OIT se compose de 183 Etats membres ⁵. A la différence des autres organisations internationales, il s'agit d'une structure dite « tripartite ». Cette structure, unique dans le système onusien, permet aux représentants des gouvernements, des organisations d'employeurs et de salariés de participer aux discussions, aux négociations et aux décisions de l'organisation sur un pied d'égalité.

L'OIT se compose d'un trinôme décisionnel : la Conférence internationale du travail, le Conseil d'administration et le Bureau international du travail (BIT) avec son directeur général :

- La Conférence internationale du travail est l'organe sommital de l'organisation. Elle réunit à Genève, tous les ans au mois de juin pendant trois semaines, les représentants tripartites de tous les Etats membres. Elle élit tous les trois ans les membres du Conseil d'administration du BIT. La Conférence adopte des résolutions sur l'orientation de la politique générale de l'OIT et ses activités futures. Tous les deux ans, elle arrête son programme et son budget. Chacun des 183 Etats membres de l'OIT est représenté par deux délégués du gouvernement, un délégué des employeurs et un délégué des travailleurs qui peuvent voter de manière indépendante lors de la Conférence internationale du travail.

■ ■ ■

INTERNATIONAL

■ ■ ■

La Conférence internationale du travail s'apparente à un marathon compte tenu de la densité et du nombre de points mis à l'ordre du jour, auxquels s'ajoutent les nombreux sujets mis en débat dans les différentes commissions.

- Le Conseil d'administration, « gouvernement » de l'OIT, est composé de 56 membres (14 représentants des travailleurs, 14 représentants des employeurs et 28 membres gouvernementaux – dont dix représentants des Etats membres ayant « l'importance industrielle la plus considérable »⁶). Il se réunit en général trois fois par an (en mars, juin et novembre) et arrête les décisions concernant la politique du Bureau international du travail. Il détermine aussi l'ordre du jour de la Conférence internationale du travail.

- Le Bureau international du travail est le secrétariat permanent de l'Organisation internationale du travail. Le BIT est élu tous les trois ans par le conseil d'administration de l'OIT. Il est composé d'un président, choisi en général parmi les représentants des gouvernements, et de deux vice-présidents respectivement représentants des employeurs et des travailleurs. Les postes au Bureau international du travail se composent de titulaires et de suppléants comme pour les membres du Conseil d'administration⁷. Le BIT met en œuvre l'ensemble des activités de l'organisation sous le contrôle du Conseil d'administration et sous la direction de son directeur général, élu par le Conseil d'administration pour un mandat de cinq ans renouvelable.

Son rôle

L'Organisation internationale du travail a mis en place un système de normes internationales du travail. Ce dispositif juridique, qui prend la forme de conventions, définit un cadre général de l'organisation du travail à travers le monde afin de garantir des conditions de liberté, d'égalité, de sécurité et de dignité des hommes et des femmes. Les recommandations adoptées par l'OIT développent en détail les modalités d'application et les champs couverts par les conventions adoptées. Chaque convention fait l'objet d'une ratification. La ratification d'une convention par un pays implique que cet Etat a la responsabilité de l'application effective de cette norme sur son territoire.

1. La Constitution de l'OIT apparaît dans la partie XIII du traité de Versailles.

2. Arthur Fontaine a été désigné dès 1919 délégué gouvernemental au Conseil d'administration de cette organisation, dont il est devenu le premier Président en 1919 jusqu'en 1932.

3. Albert Thomas, parlementaire français sensible à toutes les questions sociales, a été élu en 1919 à la tête du Bureau international du travail. Ce premier Bureau international du travail (BIT) a, en moins de deux ans, fait adopter 16 conventions et 18 recommandations internationales du travail.

4. Léon Jouhaux, représentant titulaire des travailleurs au Conseil d'administration du BIT de 1919 jusqu'en 1954 (et en France secrétaire général de la CGT, puis en 1947 président de la CGT-FO), premier président du Conseil économique et social (1947), prix Nobel de la paix (1951), souligna dès 1916 l'intérêt de créer un organisme international pour élaborer les instruments d'amélioration de la condition ouvrière. Cette idée conduira, après d'âpres négociations, à la création de l'Organisation internationale du travail en 1919.

5. Liste des pays membres sur www.ilo.org/public/french/standards/relm/ctry-ndx.htm#Index.

6. Allemagne, Brésil, Chine, France, Inde, Italie, Japon, Fédération de Russie, Royaume-Uni et Etats-Unis. <http://www.ilo.org/gb/AboutGB/lang—fr/index.htm>.

7. Au sein des instances de l'OIT, le mécanisme prévoyant pour chaque poste un titulaire et un suppléant au minimum permet d'assurer au mieux la représentation et la participation des différentes composantes de l'OIT. Généralement, un subtil équilibre est recherché au sein des différents groupes représentés (gouvernements, employeurs, travailleurs), notamment pour garantir de manière consensuelle la représentation des différentes régions du monde.

UNE CONVENTION HISTORIQUE SUR LE TRAVAIL DOMESTIQUE

Sources :

Alexandre M. (2011), « La conférence internationale du travail », *Force ouvrière hebdomadaire*, n° 2995, 6 juillet, p. 17-19.

Avran I. (2011), « G20 : le syndicalisme s'en mêle », *Nouvelle vie ouvrière*, 29 juillet, p. 38-41.

Balle A.-S. (2011), « L'OIT met résolument en avant la dimension sociale », *Syndicalisme hebdo*, n° 3318, 30 juin, p. 8.

Evans J. (2011), « Les priorités syndicales pour le G20 », *La Revue de la CFDT*, n° 105, août, p. 15-20.

Javillier J.-C. (2011), « Les normes supranationales », *Les Cahiers de l'AFERP*, n° 15, juin-septembre, p. 87-100.

Site de l'OIT : www.ilo.org/global/lang-fr/index.htm.